

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport général établi par la Société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon (SOGELY) pour l'exercice 1997. Cette société est chargée de l'exploitation du marché d'intérêt national (MIN) de Lyon, de la construction de tout édifice et installation considérés comme accessoires à ce marché.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné messieurs Albéric de Lavernée, Alain Joly, Gilles Assi, Louis Guillemot et Ange-Marie Téodori en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activités de l'exercice 1997 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Il met en évidence que l'année 1997 a été marquée par l'amortissement rapide des aménagements réalisés près du terme de la concession, la réduction du volume de déchets et la participation du marché au salon des métiers de bouche et au Bocuse d'or.

Les perspectives de la société sont de faire face au développement de la grande distribution qui concurrence la clientèle traditionnelle d'acheteurs sur le marché. Les clients de la SOGELY aspirent donc à un environnement économique et technique leur permettant de réaliser des gains de productivité.

En termes financiers, la SOGELY a dégagé un résultat net négatif de 555 kF après impôts, dotations aux amortissements et provisions ; ce résultat est notamment dû à l'amortissement rapide précédemment indiqué.

Pour permettre la poursuite de la gestion du MIN par la SOGELY, dans l'attente du transfert définitif du marché, la Communauté urbaine a, par délibération en date du 16 décembre 1997, prorogé la concession de cinq ans, soit jusqu'au 14 mars 2003 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995 et 16 décembre 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la SOGELY pour l'activité de l'exercice 1997.

2° - Prend en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,